

## Arrêté n°2021\_AR\_01

# ARRÊTÉ

## Portant renonciation au transfert de pouvoirs de police

### Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie approuvé par l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0034 du 26 août 2019,

**Vu** l'élection du président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie le 15 juillet 2020,

**Vu** les arrêtés et courriers de notification reçues des maires de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Sales, Saint-Eusèbe, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versonnex, s'opposant au transfert des pouvoirs de police en matière de collecte des déchets ménagers et d'habitat ;

**Considérant** que l'exercice de compétences par la Communauté de Communes implique, selon l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale du maire au président de la Communauté de Communes, sauf en cas d'opposition du maire,

**Considérant** que les maires du territoire se sont opposés, par les arrêtés et courriers susvisés, au transfert des pouvoirs de police en matière de collecte de déchets ménagers et d'habitat,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie renonce au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale règlementant les activités liées aux compétences de collecte des déchets ménagers et de l'habitat,

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux et place habituels du siège de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, notifié aux maires des communes membres, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes,

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès du président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Cette démarche interrompt le délai du recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.  
L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Rumilly, le **15 FEV. 2021**

**Le Président,**

**Christian HEISON**

